

**ARRETE DU MAIRE**

N° 373 /22 du 06 JUIL 2022

Modifiant l'arrêté n°266/22 du 23 mai 2022, réglementant provisoirement la circulation sur la rue Miki Miki (VU100) à Saint-Michel - Ville du Mont-Dore.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 296/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;

Vu le Marché N° 22-03/MD ;

Vu l'arrêté n° 266.22 du 23 mai 2022 du Maire de la Ville du Mont-Dore ;

Vu la demande de l'entreprise ETV représentée par Monsieur Steeve VERDEGEM en date du 16 juin 2022 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

**ARRETE****Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de modifier les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'assainissement dans l'emprise de la rue Miki Miki (VU100) à Saint-Michel, Ville du Mont-Dore, fixée par l'arrêté n° 266/22 du 23/05/2022.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date et jusqu'au **31 décembre 2022**.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Les travaux se dérouleront en journée, de 7h00 à 17h00.

**Article 2 – Information préalables**

Avant d'entreprendre les travaux le permissionnaire informera, par mail ([infrastructures@ville-montdore.nc](mailto:infrastructures@ville-montdore.nc)) la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, au moins 72 heures à l'avance les perturbations éventuelles des transports en commun, des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances ..... ) et de collecte des ordures ménagères. Il se mettra également en rapport avec cette direction pour organiser la réception de la signalisation temporaire.

**Article 3 – Circulation – mesures de police**

L'article 3 est modifié comme suit :

La limitation de vitesse à « 30 km/h » se fera par la pose de panneaux de gamme normale.

**La rue Miki Miki est réduite à un sens de circulation aux conditions suivantes :**

**La signalisation provisoire de chantier est constituée de panneaux de pré signalisation de ce type :**

- **AK5 + C12 à l'entrée Sud de la Rue Miki Miki (intersection avec la Rue des Tulipiers)**
- **AK5 + KD42 à l'entrée Nord de la Rue Miki Miki (intersection avec la Rue des Manguiers)**

**La circulation régulée par des feux tricolores est INTERDITE.**

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie.

**Le reste sans changement.**

Article 4 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

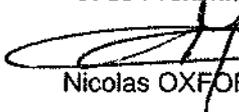
Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 - L'entreprise ETV, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (ETV) .....	1
Gendarmerie de Saint-Michel .....	1
D.S.T.P (affichage) .....	1
Police municipale .....	1
S.A.G (registre) .....	1

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Services Techniques  
et de Proximité,

  
Nicolas OXFORD

